

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 269 vom 15. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_269](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___269)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 269 du 15 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 269 del 15 marzo 2016

## Regeste

VIOLENCE DOMESTIQUE, CONSTATATION DES FAITS, ACCÈS INDU À UN SYSTÈME INFORMATIQUE, CALOMNIE, HONNEUR, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, AMENDE, CONTRAVENTION | 106 CP, 143bis CP, 174 ch. 1 CP, 34 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B.G. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un

jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B\_831/2009 précité, consid. 2.2.2).

### **E. 3.2.1**

L'appelant conteste d'abord sa condamnation pour lésions corporelles qualifiées. Il fait valoir que le premier juge n'a pas respecté le principe in dubio pro reo, pour le motif que les déclarations de la plaignante ne seraient pas crédibles, que le témoignage de D. \_\_\_\_\_ serait sujet à caution et que le seul certificat médical produit n'indiquerait rien au sujet de l'origine des lésions. A l'inverse, la plaignante aurait tout intérêt à accuser son mari de violence pour pouvoir rester en Suisse. En définitive, le tribunal aurait dû retenir au bénéfice du doute que les époux [...] s'étaient mutuellement empoignés et injuriés.

### **E. 3.2.2**

En l'espèce, on relèvera d'abord que, quand bien même il a minimisé les faits qui lui sont reprochés, B.G. \_\_\_\_\_ a admis avoir fait preuve de violence envers la plaignante. Ainsi, lors de sa première audition le 20 novembre 2012, il a indiqué avoir porté la main sur son épouse quelques fois, précisant quant à l'incident du 18 novembre 2012 qu'il l'avait empoignée par le bras, tirée par les cheveux et insultée (P. 4, p. 6). Entendu par la police le 2 décembre 2012, à la question « Avez-vous commis des délits », le prévenu a répondu « Oui. Un peu. J'ai mal agi à l'endroit de ma femme » (dossier joint B, P. 4, p. 8). Enfin, lors de son audition d'arrestation le 3 décembre 2012, le prévenu a admis avoir frappé son épouse, mais à une reprise seulement (dossier joint B, PV aud. 1, p. 2). Certes, l'appelant est ensuite revenu sur l'ensemble de ses déclarations, contestant catégoriquement avoir frappé son épouse et déclarant n'avoir eu que des disputes verbales avec elle ainsi que « des bousculades mutuelles ». Toutefois, le procédé qui consiste à revenir sur ce qui a été dit précédemment, en prétextant que les policiers auraient mal retranscrit les propos, rend les dénégations du prévenu peu crédibles. En outre, aux aveux partiels de l'intéressé s'ajoutent encore le témoignage de D. \_\_\_\_\_, à qui la plaignante s'était confiée durant la vie commune des violences qu'elle subissait de la part de son époux (jgmt, p. 13), ainsi que le témoignage d'I. \_\_\_\_\_ qui a notamment déclaré que le 18 novembre 2012, elle avait vu sa mère par terre et B.G. \_\_\_\_\_ lui tirer les cheveux d'une main alors qu'il la frappait de l'autre (P. 118/1, p. 2). Enfin, le constat médical du 24 novembre 2012 fait état de plusieurs lésions compatibles avec les faits dénoncés par la plaignante et survenus le 18 novembre 2012. Au vu de ces éléments, il existe un faisceau d'indices concordants permettant de retenir que B.G. \_\_\_\_\_ est bien l'auteur des faits qui lui sont reprochés, nonobstant ses dénégations. Pour le surplus, l'appelant discute des détails factuels – notamment le fait que

le témoin D. \_\_\_\_\_ a indiqué avoir vu des blessures au visage de la plaignante, alors que ces blessures n'ont pas été constatées dans le rapport médical précité, et le fait que la plaignante aurait exagéré ses propos devant le Service de la population, sans toutefois les répéter devant le Ministère public – dans le but de démontrer que sa version des faits est la seule crédible. Tous ces détails n'apparaissent cependant pas pertinents et ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des preuves effectuée par le premier juge. En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal de police a considéré qu'A.G. \_\_\_\_\_ avait subi des violences conjugales de la part de son mari et les éléments de preuve retenus, soit les premiers aveux partiels de l'appelant, les déclarations de D. \_\_\_\_\_ et d'I. \_\_\_\_\_ ainsi que la teneur du certificat médical du 24 novembre 2012 sont suffisants pour condamner l'appelant pour lésions corporelles simples qualifiées, sans violation du principe de la présomption d'innocence.

#### **E. 3.3.1**

L'appelant conteste ensuite sa condamnation pour pornographie. Selon lui, il serait discutable que son audition ait été valablement effectuée par la police le 20 novembre 2012 sans qu'il ne soit assisté d'un défenseur et, de toute manière, les déclarations faites dans ce contexte n'auraient aucune valeur probante. Les accusations de l'intimée et de la fille de celle-ci n'auraient pour seul but que de le discréditer davantage.

#### **E. 3.3.2**

En l'espèce, l'appelant n'invoque pas une informalité procédurale concernant les conditions de son audition du 20 novembre 2012. De toute manière, son droit à être assisté d'un avocat lui avait été signifié formellement et il a déclaré ne pas en avoir besoin pour cette audition. Comme il ne s'agissait pas d'un cas de défense obligatoire (art. 130 CPP), l'audition pouvait se dérouler sans l'assistance d'un défenseur. Le premier juge pouvait donc se fonder sur les déclarations initiales du prévenu – qui a admis s'être endormi devant un film pornographique et qui a également admis qu'il était probable que la jeune fille ait pu voir les images et être choquée –, ainsi d'ailleurs que sur les déclarations concordantes d'A.G. \_\_\_\_\_ et de la fille de celle-ci (P.118/1), pour considérer que les faits étaient établis à satisfaction de droit. A nouveau, on ne discerne aucune violation du principe de la présomption d'innocence, les éléments de preuve précités étant suffisants pour condamner A.G. \_\_\_\_\_ pour pornographie.

#### **E. 3.4.1**

L'appelant conteste également l'acquittement dont a bénéficié l'intimée, s'agissant de l'accusation de vol au préjudice des proches ou des familiers.

#### **E. 3.4.2**

En l'espèce, B.G. \_\_\_\_\_ a déposé plainte pénale contre son épouse, lui reprochant de s'être rendue au domicile conjugal entre le 13 et le 14 janvier 2013 et d'avoir dérobé la somme de 800 fr. lui appartenant ainsi que deux couvertures. A cet égard, le premier juge a considéré que les propos d'A.G. \_\_\_\_\_, selon lesquels elle ne s'était rendue qu'une seule fois au domicile conjugal après son départ, étant en cela escortée par deux policiers et une collaboratrice du Foyer Malley Prairie et qu'elle n'avait emporté que ses effets personnels, devaient être préférés à ceux de son mari. Le Tribunal a en effet estimé qu'il était peu probable qu'A.G. \_\_\_\_\_, qui craignait que son mari n'attente à sa vie, prenne le risque de se rendre seule au domicile conjugal. Cette appréciation est adéquate. En outre, dans sa déclaration d'appel, le prénommé se borne pour l'essentiel à affirmer que l'intimée aurait eu

la possibilité temporelle d'accomplir le vol reproché, ce qui ne constitue pas encore la preuve de l'infraction. Il n'y a donc pas lieu de retenir les accusations de vol proférées par l'appelant contre son épouse, l'acquiescement en faveur de cette dernière devant être confirmé.

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste encore sa condamnation pour accès indu à un système informatique et pour calomnie. Il fait valoir qu'il ne s'est jamais introduit indûment dans le compte Facebook de son épouse et qu'il a utilisé le compte Facebook commun du couple pour communiquer avec la famille en Turquie. Il conteste également que les accusations d'adultère portées à l'encontre de sa femme puissent être attentatoires à l'honneur.

#### **E. 4.2.1**

L'art. 143bis CP punit celui qui, sans dessein d'enrichissement, se sera introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part. Tombe sous le coup de cette disposition la personne qui parvient à pénétrer dans un système informatique protégé contre tout accès indu. Il suffit qu'il n'y ait plus de barrières informatiques qui puissent sérieusement l'empêcher de prendre connaissance des données (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 5 ss ad art. 143bis CP). Il s'agit d'une violation du domicile informatique d'autrui (Moreillon, Nouveaux délits informatiques sur Internet, Medialex 2001 p. 22 ; sur le tout : ATF 130 III 28 consid. 4.2).

#### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l' inanité. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1). Pour déterminer si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances données, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1). Celui qui accuse une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel se rend en principe coupable d'une atteinte à l'honneur (ATF 118 IV 248 consid. 2b). Il n'est toutefois pas nécessaire que le comportement soit réprimé par la loi pénale, il suffit qu'il soit moralement répréhensible (ATF 117 IV 27 consid. 2d). Le Tribunal fédéral a notamment eu l'occasion de rappeler que l'adultère — s'il n'est plus une cause de divorce et ne constitue plus une infraction pénale —, reste un acte illicite (cf. TF 6S.512007 du 14 mars 2007 consid. 3.4). Il a souligné le fait que le conjoint qui entretient des relations intimes avec un tiers manque à ses engagements et trahit la confiance mise en lui par son partenaire et qu'il est bien souvent considéré encore aujourd'hui, dans la société, comme une personne déloyale, qui a manqué à sa parole; sa réputation, sans être ruinée, sera néanmoins fortement compromise (ibidem). La jurisprudence se montre toutefois quelque peu

hésitante. On peut en particulier mentionner une décision neuchâteloise qui déclare qu'il est douteux que l'accusation de concubinage dans le cadre d'un litige matrimonial soit attentatoire à l'honneur de façon générale (RJN 2001, p. 162); le Tribunal fédéral n'a pas clairement critiqué cette jurisprudence, en se bornant à relever la spécificité du cas d'espèce, où les époux étaient déjà séparés de fait (TF 6S.5/2007 du 14 mars 2007 consid. 3.3). De façon générale, il faut considérer que les circonstances de l'espèce sont déterminantes (en ce sens : TF 6S. 752/2000 du 6 décembre 2000 consid. 3, cité par TF 6S.5/2007 du 14 mars 2007 consid. 3.3).

### **E. 4.3**

En l'occurrence, si le téléphone portable de l'intimée a fait l'objet de nombreux examens techniques (P. 67, 68 et 84), permettant de déterminer la teneur des SMS injurieux et menaçants retenus à l'encontre de l'appelant, il n'en va pas de même concernant l'utilisation du compte Facebook de l'une ou l'autre partie. Le dossier ne comporte aucune indication sur le compte utilisé ou l'existence d'un mot de passe qui protégerait ce compte. A défaut de pouvoir qualifier l'accès de l'appelant au compte Facebook d'indu, l'infraction à l'art. 143bis CP ne saurait être retenue. L'appel de B.G.\_\_\_\_\_ doit donc être admis sur ce point et il doit être libéré de l'infraction précitée, au bénéfice du doute. En revanche, l'infraction de calomnie est réalisée. L'appelant a manifestement accusé faussement son épouse d'adultère pour la déshonorer auprès de sa famille, connaissant parfaitement le caractère mensonger de ses affirmations. Compte tenu de la religion musulmane et de la culture turque des parties, l'atteinte à l'honneur subie par l'intimée est grave et elle a d'ailleurs subi des reproches et des injures de sa propre famille (PV aud. 2, I. 74 à 76). Les circonstances du cas d'espèce commandent donc de considérer que l'accusation mensongère d'adultère est ici punissable.

### **E. 5.1**

Le chef d'accusation d'accès indu à un système informatique ayant été abandonné, la peine doit être revue.

#### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

#### **E. 5.2.2**

L'art. 34 CP prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende (al. 3). Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende (al. 4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle que soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit (ATF 134 IV 60 consid. 6 ; TF 6B\_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1, publié in : SJ 2010 I 205).

### **E. 5.2.3**

En vertu de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (al. 1). Le juge fixe l'amende et la peine privative de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 ; ATF 119 IV 10). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 7 ad art. 106 CP).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, calomnie, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces qualifiées, pornographie, insoumission à une décision de l'autorité et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Comme l'a retenu le premier juge, sa culpabilité est lourde. Face à une femme fragilisée par un déracinement culturel, le prévenu s'est mué en un tyran domestique, frappant, insultant et menaçant celle qu'il devait aimer et respecter. Isolée, la plaignante n'avait personne vers qui se tourner. Le prévenu n'a par ailleurs eu aucun respect pour l'enfant de sa femme qui a été confrontée à des images pouvant mettre en danger son bon développement psychique. Il a poursuivi ses délits après la séparation en inondant son épouse de messages insultants et menaçants et en entachant sa réputation auprès de sa famille restée au pays. A aucun moment, il n'a pris conscience de la gravité de ses actes et

présenté la moindre excuse. Il convient en outre de tenir compte de ses antécédents judiciaires et du concours d'infractions. Il n'y a pas d'élément à décharge. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine pécuniaire doit être arrêtée à 150 jours-amende. Pour ce qui est du montant du jour-amende, on relèvera qu'à l'audience d'appel, le prévenu a indiqué qu'il ne travaillait plus et qu'il était au bénéfice du revenu d'insertion. Par conséquent, il y a lieu de fixer le montant du jour-amende à 10 francs. Pour ce même motif, soit pour tenir compte de sa situation financière précaire, le montant de l'amende prononcée en première instance pour sanctionner les contraventions commises doit être réduit à 600 francs. La peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende sera arrêtée à 6 jours.

#### **E. 6**

Pour les motifs pertinents retenus par le premier juge, la peine pécuniaire prononcée peut être assortie du sursis, le délai d'épreuve étant fixé à trois ans, et le sursis assorti d'une règle de conduite interdisant au prévenu de prendre contact de quelque façon que ce soit avec son épouse et de s'approcher d'elle ou de son domicile à moins de 200 mètres. Enfin, le sursis accordé au prévenu en 2008 ne sera pas révoqué.

#### **E. 7**

L'appelant conteste également l'ampleur de la réparation du tort moral, mais uniquement dans l'hypothèse où les violences physiques à l'encontre de l'intimée ne seraient pas retenues, hypothèse qui n'est pas réalisée en l'espèce. Pour le reste, le premier juge a motivé de manière claire et complète la fixation du montant du tort moral et il peut être renvoyé sur ce point au jugement en pages 37 et 38 (art. 82 al. 4 CPP).

#### **E. 8**

Compte tenu de la confirmation de la condamnation du prévenu sur la quasi totalité des accusations, il n'y a pas matière à revoir la mise à sa charge des frais judiciaires de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

#### **E. 9**

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le chiffre II du dispositif initialement rendu, notifié aux parties le 28 juin 2016, ne précisait pas la modification du chiffre VI du dispositif du jugement attaqué (cf. consid. 5.3 supra). Le dispositif notifié aux parties doit donc être rectifié dans ce sens, en application de l'art. 83 al. 1 CPP. L'appelant obtenant très partiellement gain de cause, les frais de la procédure d'appel seront mis pour quatre cinquièmes à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CPP). Outre l'émolument de jugement, qui se monte à 2'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu et l'indemnité allouée au conseil d'office de la partie plaignante. Au vu de la liste des opérations produite, c'est une indemnité de 2'532 fr. 60, correspondant à 12 heures 45 d'activité à 180 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de B.G.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. Au vu de la liste des opérations produite, c'est une indemnité de 812 fr. 15, correspondant à 3 heures 30 d'activité à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 2 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au conseil d'office d'A.G.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes des indemnités prévues ci-dessus que lorsque sa situation

financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 34, 42, 44, 47, 49 al. 1, 50, 94, 106, 123 ch. 1 et 2 al. 3, 174, 177, 179septies, 180 al. 1 et 2 let. a, 292 CP, 197 aCP, 19a LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 15 mars 2016 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres II, III et VI de son dispositif et par l'ajout d'un chiffre Ibis nouveau, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère A.G.\_\_\_\_\_ du chef d'accusation de vol au préjudice des proches ou des familiers; Ibis. libère B.G.\_\_\_\_\_ du chef d'accusation d'accès indu à un système informatique; II. constate que B.G.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de lésions corporelles qualifiées, calomnie, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces qualifiées, pornographie, insoumission à une décision de l'autorité et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants; III. condamne B.G.\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 150 jours-amende, le montant du jour-amende étant arrêté à 10 fr., sous déduction de 41 jours de détention provisoire; IV. suspend l'exécution de la peine pécuniaire prononcée ci-dessus et fixe au condamné un délai d'épreuve de trois ans; V. dit que le sursis octroyé sous chiffre IV. ci-dessus est assorti d'une règle de conduite interdisant au prévenu B.G.\_\_\_\_\_ de prendre contact de quelque façon que ce soit avec son épouse A.G.\_\_\_\_\_ et de s'approcher d'elle ou de son domicile à moins de 200 mètres; VI. condamne B.G.\_\_\_\_\_ à une amende de 600 fr. et dit que la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende sera de 6 jours; VII. dit que B.G.\_\_\_\_\_ est le débiteur de A.G.\_\_\_\_\_ de la somme de 8'000 fr. à titre de tort moral, toutes autres conclusions étant rejetées; VIII. ordonne le maintien au dossier, à titre de pièces à conviction, de deux CD d'audition d'I.\_\_\_\_\_ figurant sous fiche no 7018, et d'un CD contenant les extractions des données des téléphones portables de B.G.\_\_\_\_\_ figurant sous fiche no 632; IX. restitue à A.G.\_\_\_\_\_ le téléphone portable de marque Nokia avec fourre noire de marque Samsung figurant sous fiche no 641; X. arrête l'indemnité du conseil d'office de la partie plaignante A.G.\_\_\_\_\_ à 10'651 fr. pour toutes choses; XI. arrête l'indemnité du défenseur d'office de B.G.\_\_\_\_\_ à 8'669 fr. 70 pour toutes choses; XII. met les frais de justice, par 26'895 fr. 70, comprenant l'indemnité due à son défenseur d'office ainsi que l'indemnité due au conseil d'office de la plaignante, à la charge de B.G.\_\_\_\_\_; XIII. dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité du défenseur d'office Me Martine Dang et de l'indemnité du conseil d'office Me Isabelle Jaques ne sera exigé que si la situation financière de B.G.\_\_\_\_\_ s'améliore notablement." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'532 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Martine Dang. IV. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 812 fr. 15, TVA et débours inclus, est allouée à Me Isabelle Jaques. V. Les frais d'appel, par 5'834 fr. 75, y compris les indemnités allouées au défenseur et au conseil d'office, sont mis par quatre cinquièmes à la charge de B.G.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. B.G.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes du montant des indemnités prévues aux ch. III. et IV. ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VII. Le jugement motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 28 juin 2016 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martine Dang, avocate (pour B.G.\_\_\_\_\_), - Me Isabelle Jaques, avocate (pour A.G.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la

Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.